

Maisons-Alfort, le 24 février 2005

## AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à  
l'abattage des animaux de boucherie accidentés**

Par courrier en date du 29 novembre 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés. Ce projet d'arrêté vise à rétablir les abattages d'urgence des bovins accidentés de plus de vingt-quatre mois en vue de la consommation humaine.

### 1. Contexte

L'Afssa a été amené à examiner la question des animaux de boucherie accidentés à plusieurs reprises. Les conclusions de ses avis ont notamment conduit à ce que :

-les bovins quel que soit leur âge, euthanasiés pour accident, soient exclus de la consommation sur la base de l'analyse des résultats intermédiaires du programme pilote de surveillance des bovins à risque<sup>1</sup> (2000).

-puis au regard de l'analyse du comité d'experts scientifique (CES) ESST qui concluait que « *l'introduction dans la chaîne alimentaire de bovins accidentés d'âge inférieur ou égal à 24 mois ne correspond pas à un risque aggravé d'exposition du consommateur par rapport à la consommation de bovins issus de la population générale* », les bovins accidentés âgés de moins de 24 mois soient autorisés à entrer dans la chaîne alimentaire<sup>2</sup> (2001).

-et compte tenu des données épidémiologiques disponibles et de l'analyse du CES ESST, les animaux de boucherie accidentés âgés de plus de 24 mois ne rentrent pas dans la chaîne alimentaire<sup>3</sup> (2003).

Dans son avis en date du 26 avril 2004, le CES a étudié entre autres l'évolution de la situation épidémiologique de cette catégorie de bovins.

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
B P 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

R E P U B L I Q U E  
F R A N Ç A I S E

<sup>1</sup> Avis de l'Afssa en date du 14 décembre 2000 et arrêté du 20 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés.

<sup>2</sup> Avis de l'Afssa en date du 12 novembre 2001 et arrêté du 4 février 2002 modifiant l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés.

<sup>3</sup> Avis de l'Afssa en date du 13 octobre 2003 concernant une modification de l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés.

## 2. Résultats de l'analyse épidémiologique

Les données épidémiologiques actualisées sur le dépistage de l'ESB en France pour l'année 2002, l'année 2003 et le premier trimestre 2004, que le Comité a analysées dans son avis sur le suivi de l'épidémie d'ESB en France<sup>4</sup> permettent de tirer les conclusions suivantes :

-dans le cadre du programme équarrissage, le taux de prévalence de l'ESB pour les animaux euthanasiés pour accident a diminué : 0,0756 % en 2002, 0,0586 % en 2003 et 0,0176% pour le premier trimestre 2004<sup>5</sup>.

-le CES précise que « *Le rapport de prévalence entre animaux euthanasiés pour cause d'accident et animaux abattus pour la consommation humaine reste du même ordre de grandeur. Il était de 30 en 2002, de 45 en 2003 et est de 25 pour le premier trimestre 2004<sup>6</sup>, ce qui n'indique pas une tendance dans le rapport de risque entre ces deux catégories. Ceci implique que le risque relatif pour la consommation humaine entre animaux euthanasiés pour accident et animaux abattus pour la consommation humaine est lui aussi stable, même si le risque absolu diminue en même temps que la prévalence observée.*

-en ce qui concerne les bovins faux négatifs, le CES estime que « *même si l'on observe une baisse de l'estimation du nombre de bovins faux négatifs tant chez les bovins à l'abattoir (0,418<sup>7</sup> pour cette évaluation vs 0,940 en 2002), que chez les animaux abattus pour accident (0,298<sup>6</sup> pour cette évaluation<sup>8</sup> vs 0,639 en 2002), le rapport entre ces deux catégories reste stable (1,40 pour cette évaluation vs 1,47 en 2002). En l'absence d'évolution de la réglementation, ce rapport devrait rester stable et il devrait y avoir toujours à peu près autant de bovins faux négatifs dans les deux catégories d'animaux.*

-par ailleurs « *l'analyse de la prévalence de l'ESB spécifiquement pour la catégorie euthanasie pour accident n'est pas pertinente, à partir du moment où une partie des animaux n'aurait pas dû être incluse dans cette catégorie.* »

En effet, la proportion d'animaux classés dans la catégorie euthanasie pour accident est de l'ordre de trois fois plus élevée que celle des animaux précédemment abattus d'urgence pour accident. L'euthanasie pour accident a représenté 24,6 %, 23,5 % et 23,0 % des animaux menés à l'équarrissage et testés respectivement pour les années 2002, 2003 et 2004<sup>9</sup>. Cette proportion est à rapprocher du programme pilote Grand Ouest au cours duquel la proportion des animaux abattus d'urgence pour accident était de 8,2 % des animaux envoyés à l'équarrissage. De plus, les renseignements provenant des enquêtes rétrospectives réalisées entre 2000 et 2002, indiquent qu'une très grande part de ces animaux ne répondait

<sup>4</sup> Avis de l'Afssa sur le suivi de l'épidémie d'ESB en France en date du 30 juin 2004.

<sup>5</sup> La prévalence pour l'ensemble de l'année 2004 est de 0,0214 % (données Afssa Lyon).

<sup>6</sup> Ce rapport est de 31 pour l'ensemble de l'année 2004 (données Afssa Lyon).

<sup>7</sup> Pour le premier trimestre 2004.

<sup>8</sup> L'estimation du nombre de faux négatifs pour la catégorie euthanasie pour accident en 2004 est de 0,210 animaux (données Afssa Lyon).

<sup>9</sup> Données Afssa Lyon.

vraisemblablement pas à la définition réglementaire de l'accident<sup>10</sup>, en particulier du fait de la prime allouée à ce type d'animaux.

Le CES conclut que si le risque relatif pour la consommation humaine entre les animaux euthanasiés pour accident et les animaux abattus pour la consommation humaine reste stable, le risque absolu représenté par les animaux euthanasiés pour cause d'accident diminue en même temps que la prévalence observée. Ainsi, entre 2002 et 2004 la prévalence a été divisée par 3,5 et le risque absolu<sup>11</sup> par 3.

Par ailleurs, il convient de souligner que le risque pour la santé humaine devrait par ailleurs être fortement limité par le retrait des MRS.

### 3. Conclusions de l'Afssa

Compte tenu de l'actualisation des données épidémiologiques présentées ci-dessus et de l'évolution favorable de l'épidémie, l'Afssa considère que le risque lié à l'introduction dans la chaîne alimentaire des bovins abattus d'urgence âgés de plus 24 mois<sup>12</sup> est réduit de manière significative. En conséquence, l'Afssa émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Par ailleurs, l'Afssa estime que :

-Si l'abattage d'urgence des bovins de plus de 24 mois pour cause d'accident était rétabli en vue de la consommation, le risque absolu représenté par cette catégorie d'animaux devrait être significativement diminué par rapport à celui représenté actuellement par la catégorie des animaux euthanasiés pour cause d'accident, catégorie dans laquelle sont très vraisemblablement indûment inclus des animaux ne répondant pas à la définition réglementaire de l'animal accidenté. Dans ce cas, il conviendrait d'accorder une attention particulière au respect de la réglementation, en rappelant à l'ensemble des acteurs, et en particulier aux vétérinaires sanitaires, les critères d'inclusion dans cette catégorie.

-Il conviendrait que cette catégorie d'animaux puisse être spécifiquement suivie sur le plan épidémiologique, de manière à pouvoir évaluer dans le temps le risque qu'elle représente.

Martin HIRSCH

<sup>10</sup> Cazeau, G. and D. Calavas (2002). Programmes de surveillance active de l'ESB Analyse des enquêtes cliniques rétrospectives, Rapport AFSSA-INRA, 26 Juin 2002 : 205 pp.

<sup>11</sup> Evalué par le nombre d'animaux faux négatifs susceptibles d'entrer dans la chaîne de consommation humaine.

<sup>12</sup>Ces animaux sont soumis à un test de dépistage de l'ESB.